

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-838 du 2 septembre 2026

relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes

NOR : SFHA2621010D

Publics concernés : personnes sourdes ou malentendantes ; organismes publics et privés chargés d'une mission de service public.

Objet : modalités relatives à l'accueil physique et par visioconférence des services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Application : le texte est pris pour l'application du premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 78 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 16 juillet 2026,

Décète :

Article 1^{er}

I. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 78 de la loi du 11 février 2005 susvisée, dans leurs relations avec les services publics, les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, d'un dispositif d'accueil adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. Ce dispositif peut être :

- 1° La transcription écrite instantanée ;
- 2° Le recours à un interprète en langue des signes française, en présentiel ou par visio-interprétation ;
- 3° Le recours à un codeur en langue française parlée complétée, en présentiel ou par visio-codage ;
- 4° L'échange avec un agent maîtrisant la langue des signes française ;
- 5° Tout autre moyen permettant à l'usager d'accéder à des fonctionnalités équivalentes.

Le dispositif doit être adapté à la situation particulière de la personne, à l'objet et à la durée de l'échange avec le service public concerné. Il est, le cas échéant, déterminé en lien avec elle.

Lorsqu'un dispositif adapté à la situation de la personne sourde ou malentendante n'est pas immédiatement disponible, la personne chargée d'une mission de service public organise, dans un délai raisonnable, les modalités permettant un échange dans des conditions adaptées.

II. – Le dispositif adapté mentionné au I garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa publication.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOISE GATEL

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL